

**AVIS DE DÉROGATION
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME
EN VERTU DU CHAPITRE 7
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN**

APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT

Nom du métier ou de la profession : Psychologue

Nom de la (des) Province(s)/Territoire(s) dont les travailleurs sont visés : Alberta et Territoires-du-Nord-Ouest

En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée :

Protection de la vie ou de la santé des humains, des animaux et des plantes

Protection des consommateurs

Argumentaire/justification :

Il y a des différences importantes entre la Nouvelle-Écosse et les territoires concernés en ce qui a trait aux compétences nécessaires pour exercer les champs de pratique de la psychologie. Les aspects du champ de pratique liés à l'évaluation et au diagnostic sont opérationnalisés différemment en Nouvelle-Écosse et dans les territoires concernés. La Nouvelle-Écosse exige certains éléments dans le cadre du profil de compétences de base en matière de bilan et d'évaluation, soit l'un des cinq profils de compétences utilisés par le *Nova Scotia Board of Examiners in Psychology* (NSBEP) pour évaluer les candidats, mais qui ne sont pas obligatoires dans les territoires concernés. Par conséquent, certains psychologues autorisés dans les territoires concernés pourraient nécessiter un soutien supplémentaire pour acquérir les compétences requises de façon à pouvoir exercer leur profession à l'égard de tous les aspects du champ de pratique.

Parce que certaines compétences associées à l'évaluation officielle et au diagnostic officiel ne sont pas exigées dans les territoires concernés, il est à prévoir que certains candidats provenant de ces territoires n'auront pas nécessairement de connaissances, de compétences et d'aptitudes suffisantes pour réaliser ces activités. Le NSBEP doit procéder à une évaluation individuelle de ces candidats pour s'assurer qu'ils sont préparés de façon à exercer leur profession dans tous les aspects du champ de pratique en Nouvelle-Écosse. Les candidats qui ne possèdent pas les connaissances, les compétences et les aptitudes suffisantes seront tenus d'exercer leur profession sous supervision pendant une certaine période suivant leur accréditation en Nouvelle-Écosse, dans le but de combler l'écart de connaissances et de compétences.

Description de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :

1. Le NSBEP réalisera une évaluation individuelle de la scolarité, de la formation et de l'expérience des candidats pour déterminer s'ils possèdent les compétences, les connaissances et les aptitudes nécessaires pour s'acquitter adéquatement des activités d'évaluation et de diagnostic.
2. Les candidats qui sont considérés comme n'ayant pas de compétences, de connaissances et d'aptitudes suffisantes seront tenus d'exercer leur profession sous supervision pendant une période 400 heures suivant leur accréditation.

Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :

Indéfinie

Approuvé le :	<u>20 / 11 / 16</u> AA MM JJ
Modifié ou mis à jour le :	<u>20 / 09 / 11</u> AA MM JJ
Personne-ressource :	<u>902-424-7573, labourmobility@novascotia.ca</u>